

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL76

présenté par
M. Poulliat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi dans le domaine de la santé mentale, dans un délai de 12 mois à compter de sa promulgation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dérives sectaires et pratiques charlatanesques sont de plus en plus visibles dans le champ de la santé, et en particulier de la santé mentale. Si l'article 5 du présent projet de loi apporte une première réponse en matière de santé somatique, il ne saurait répondre à lui seul à l'enjeu de la santé mentale. C'est pourtant un enjeu majeur dans la lutte contre la sujétion psychologique des personnes vulnérables.

L'article 5 du projet de loi concerne en effet les ordres des médecins (incluant les psychiatres), des pharmaciens, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues. Or d'autres acteurs, reconnus dans le domaine de la santé mentale, ne disposent pas d'un ordre. C'est le cas des psychologues en particulier.

Le présent amendement vise donc à approfondir les dispositions du présent projet de loi, afin d'ouvrir de nouvelles perspectives dans la lutte contre les dérives sectaires en santé mentale.